

Séance de l'an deux mil dix-neuf, le quatre février à 20 heures 00,

le Conseil Municipal de la commune nouvelle de BEAUVALLON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Andéol-le-Château, salle Van Gogh, sous la présidence de Monsieur GOUGNE Yves, Maire.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 44

Conseillers présents à la séance : 28

Conseillers votants à la séance : 36

Nombre de procurations : 8

Date de la Convocation : 29/01/2019

Date d'affichage : 08/02/2019

Membres présents : M. GOUGNE Yves, Mme TRIBOLLET Françoise, M. VILLARD Gabriel, Mme BROTTET Michèle, Mme CHARLES Marie-Noëlle, Mme NUNES Marie-Jeanne, M. MONTET André, M. ROUSSIER Jean-Louis, Mme FALLONE Frédérique, M. FRANCE Vincent, M. GARNIER Didier, M. HERVIER Guy, Mme PEILLON Dominique, M. SANGARAMA Laurent, M. BONNAFOUS Jean-Luc, M. TOSOLINI Louis, Mme DRUELLE Madeleine, M. DUGAS-VIALIS Olivier, M. FAURAT Gérard, Mme FONTAINE Carole, Mme GAZET Catherine, M. JIMENEZ Joseph, M. MURIGNEUX Pierre, Mme NICOLAY Stéphanie, Mme PINGON Colette, M. PINGON François, M. RHZIOUAL BERRADA Khalid, Mme VINCENOT Julie,

Conseillers absents excusés : Mme BAROUDI Françoise, Mme BESSON Christiane, Mme FABRE Laure, M. GUILLEMAUT Olivier, Mme LAURENT Marie-Agnès, Mme LIOGIER Monique, M. MORELLON Louis-Pierre, Mme MOURIER Véronique, Mme PARDONCHE Christine, M. PERRIN Thierry, M. PEYRON Patrick, M. PITAUD Jérôme, M. REYNAUD Pascal, Mme PENDUFF Anne, Mme ROMAN Marie, M. TEDESCHI Franck.

Procurations : Mme BESSON Christiane à Mme FALLONE Frédérique, Mme FABRE Laure à M. VILLARD Gabriel, M. GUILLEMAUT Olivier à M. SANGARAMA Laurent, Mme LIOGIER Monique à Mme PEILLON Dominique, M. MORELLON Louis-Pierre à Mme TRIBOLLET Françoise, Mme MOURIER Véronique à Mme DRUELLE Madeleine, M. PEYRON Patrick à Mme FONTAINE Carole, M. REYNAUD Pascal à M. RHZIOUAL BERRADA Khalid.

Secrétaire : M. FRANCE Vincent,

Ouverture de séance à 20h00.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'enregistrement sonore de la séance qui sera utilisé comme procès-verbal.

Le compte rendu du conseil municipal du 17 décembre 2018 est approuvé.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal à ce que soit ajouté à l'ordre du jour les délibérations 2019-011 et 2019-012. Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Délibération 2019-001 : Création d'un poste de technicien territorial

Rapporteur : Yves GOUGNE

Monsieur le Maire présente de l'organisation des services de la collectivité. Dans ce cadre, il explique qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste de responsable du pôle aménagement du territoire. Les missions du poste viseront à mettre en place la coordination des activités du service dans les domaines suivants : voirie, réseaux, espaces verts, bâtiments, cadre de vie, urbanisme.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création à compter du 1^{er} mars 2019 d'un poste permanent selon les modalités suivantes :
 - 1 poste de responsable des services techniques, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet.
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **ADOpte** la modification correspondante du tableau des effectifs, joint en annexe.

Délibération 2019-002 : Création de 2 postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Yves GOUGNE

Considérant que, sur le fondement de l'article 3 2° de la loi n°84-53 susvisée, la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois (compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat) pendant une même période de 12 mois consécutifs,

Considérant le surplus d'activité saisonnier sur les missions du service technique, notamment celles relatives à l'entretien des espaces verts,

Vu l'avis de la commission ressources humaines,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création à compter du 15 juin 2019 de deux postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, ouverts au grade d'adjoint technique territorial, afin de renforcer le service technique sur la période estivale.
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération 2019-003 : Création de 1 poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Yves GOUGNE

Considérant que, sur le fondement de l'article 3 1° de la loi n°84-53 susvisée, la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois (compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat) pendant une même période de 18 mois consécutifs,

Vu l'avis de la commission ressources humaines,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création à compter du 1^{er} mars 2019 d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité, ouvert au grade d'adjoint technique territorial, à temps complet.
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération 2019-004 : Création d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial
Rapporteur : Yves GOUGNE

Monsieur le maire explique que dans le cadre de la mise en place du service administratif de la commune nouvelle, des missions administratives ont été proposées à un agent technique faisant l'objet de restrictions médicales sur ses fonctions précédentes. La commission ressources humaines propose de pérenniser cette situation en modifiant en conséquence le statut de l'agent concerné.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois,

Vu l'avis de la commission ressources humaines,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création à compter du 1^{er} mars 2019 d'un poste permanent selon les modalités suivantes :
 - 1 poste de chargé(e) d'accueil et assistant(e) administratif/ve, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet.
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **ADOpte** la modification correspondante du tableau des effectifs, joint en annexe.

Délibération 2019-005 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Yves GOUGNE

Vu l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2019,

Vu l'avis de la commission ressources humaines,

Il est proposé d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les secrétaires de mairie

- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques

2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

a. Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité d'opération
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Compétences ou niveau de qualification requis
 - Autonomie requise
 - Initiative requise
 - Diversité des tâches
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Risque d'accident du travail
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité de la sécurité d'autrui
 - Responsabilité financière
 - Confidentialité
 - Relations avec le public, les habitants, ou les collègues

Monsieur le maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Cadres d'emplois de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emplois des attachés		
G1	DGS	10 000 €
G2	Postes avec expertise et/ou encadrement	6 000 €
Cadre d'emplois des secrétaires de mairie		
G1	Postes avec expertise	5 000 €

Cadre d'emplois de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
----------------------	----------------------	--------------------------

Cadres d'emplois des rédacteurs		
G1	Cadres intermédiaires	5 000 €

Cadre d'emplois de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emplois des agents de maîtrise		
G1	Agents de maîtrise	4 000 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs / des ATSEM / des adjoints d'animation / des adjoints techniques		
G1	- Agents administratifs - Fonctions d'ATSEM - Agents périscolaire - Agents techniques	3 000 €

b. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères suivants :

- Niveau d'autonomie
- Polyvalence
- Diffusion de son savoir à autrui

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade, ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

c. Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

d. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail (temps non complet ou temps partiel).

e. Prise en compte des absences

- Congés annuels : l'IFSE est maintenu en totalité.
- Congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, pour accident du travail ou maladie professionnelle : l'IFSE suit le sort du traitement.
- Temps partiel thérapeutique : l'IFSE est proratisé selon la quotité de travail.
- Congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, naissance : l'IFSE suit le sort du traitement. Toutefois, dans le cas des congés prévoyant pour les agents à temps partiel un rétablissement de la rémunération à temps complet (congé de maternité, paternité, adoption), l'IFSE reste proratisé selon la quotité de travail à temps partiel.

f. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

g. Attribution individuelle

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

a. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il est déterminé en tenant compte des critères d'appréciation de la valeur professionnelle utilisés dans le cadre de cet entretien, tels que définis par la délibération n°2018-072 du 12 novembre 2018 :

- Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs
 - Atteinte des objectifs fixés
 - Respect des consignes et des délais
 - Assiduité et ponctualité
 - Adaptabilité à l'évolution du poste
- Compétences professionnelles et techniques
 - Organisation
 - Fiabilité et rigueur
 - Autonomie
 - Entretien et développement des connaissances et compétences
- Qualités relationnelles
 - Rapport au public
 - Travail en équipe
 - Capacité à rendre compte à la hiérarchie
 - Confidentialité
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
 - Force de proposition
 - Prise d'initiatives
 - Intégration de la gestion des risques sur le plan physique, juridique ou financier

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emplois des attachés			
G1	DGS	6 500 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G2	Postes avec expertise et/ou encadrement	4 000 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des secrétaires de mairie			
G1	Postes avec expertise	3 000 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

Cadre d'emplois de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadres d'emplois des rédacteurs			
G1	Cadres intermédiaires	3 000 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

Cadre d'emplois de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emplois des agents de maîtrise			
G1	Agents de maîtrise	2 500 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des adjoints administratifs / des ATSEM / des adjoints d'animation / des adjoints techniques			
G1	<ul style="list-style-type: none">- Agents administratifs- Fonctions d'ATSEM- Agents périscolaire- Agents techniques	2 000 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

b. Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en décembre.

c. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail (temps non complet ou temps partiel).

d. Prise en compte des absences

Les absences de l'agent n'ont pas d'impact sur le montant du CIA.

e. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

f. Attribution individuelle

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. Maintien à titre individuel

La commune décide de maintenir à titre individuel le montant des primes perçues par l'agent avant l'instauration du RIFSEEP. La période de référence est l'année 2018.

En cas d'augmentation ou de diminution du temps de travail, le montant du maintien à titre individuel évolue dans les mêmes proportions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ABROGE** toutes les délibérations des trois communes historiques relatives au régime indemnitaire, ainsi que la délibération n°2018-014 du 29 janvier 2018 portant fixation du régime indemnitaire global des régisseurs de recettes.
- **DÉCIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DÉCIDE** d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DÉCIDE** de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DÉCIDE** de prévoir les crédits correspondants au budget.
- **DIT** que la présente délibération entre en vigueur le 01/01/2019.

Délibération 2019-006 : Mandat au cdg69 pour une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » **Rapporteur : Yves GOUGNE**

L'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Aux termes de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- soit pour les deux risques mentionnés.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise les centres de gestion à conclure une convention de participation pour le compte des collectivités qui le demandent. La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire telle que prévue par le décret n°2011-1474.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion du Rhône (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020. À l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts.

L'adhésion à de tels contrats se fera, aux termes de l'article 25 de la loi n°84-53, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2019,

Vu l'avis de la commission ressources humaines,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOUHAITE** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier les agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour les risques « santé » et « prévoyance ».
- **MANDATE** le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques « santé » et « prévoyance ».
- **INDIQUE** que, dans le cadre de cette convention de participation, le montant estimé de la participation pour chaque risque est compris entre 12 € et 120 € par an.
- **S'ENGAGE** à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.

Délibération 2019-007 : Autorisation d'engagement de crédits au budget principal avant le vote du budget

Rapporteur : Yves GOUGNE

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2019.

	Dépenses d'investissement réelles votées hors remboursement du capital de la dette	25% de ce montant
20	15 630,00 €	3 907.50 €
21	380 364,96 €	95 091.24 €
23	130 272,34 €	32 568.09 €

L'autorisation donnée par le Conseil Municipal doit préciser le montant et l'affectation de ces crédits. Ainsi, il est proposé d'inscrire au budget principal 2019 :

Chapitre	Achat	Opération	Montant
21318	Aménagement des locaux	0019 - Acoustique cantine St Jean de Touslas	8 000 €
2183	Matériel informatique	0020 - Achat matériel informatique	20 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Délibération 2019-008 : Modernisation du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision à Saint-Andéol-le-Château

Rapporteur : Gabriel VILLARD

Monsieur Louis TOSOLINI présente le projet.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 introduit une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- Le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- La maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Ce décret offre la possibilité d'appliquer au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'Assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Il est donc intéressant pour la commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55).

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, notamment son article 12 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;

Vu la délibération n° 2014-126 du 9 octobre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires économiques du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires administratives générales du 21 juin 2016 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision (prescrit sur le fondement du I de l'article L.123-13 dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme.**

Délibération 2019-009 : Approbation de la participation communale au Programme d'Intérêt Général - Centre villages 2019-2021

Rapporteur : Gabriel VILLARD

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'ANAH,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), du Rhône 2016-2021, approuvé le 27 mai 2016 par la commission permanente du Département du Rhône,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays Mornantais adopté par délibération du conseil communautaire le 8 juillet 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé des communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de-Touslas,

Vu la Convention du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais centre-villages signé entre la COPAMO, l'Etat, l'Anah, La SACICAP Pro Civis Rhône et Action Logement Services,

Considérant le travail partenarial mené conjointement avec la COPAMO pour aboutir à un dispositif opérationnel ayant pour objectif :

- d'agir en cœur de village pour diversifier l'offre de logements
- d'améliorer le logement des propriétaires occupants à revenus modestes à l'échelle du PIG
- de repérer, prévenir et accompagner des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Considérant le programme d'intervention de la commune de Beauvallon au titre du PIG centres-villages définissant :

- La durée de la participation communale au PIG centres-villages (2019-2021),
- Le périmètre d'intervention avec une action renforcée sur l'habitat en cœur de village,
- Les objectifs de la démarche,
- Le plan de financement communal,

Considérant les modalités de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général « Centre-villages » dans la commune de Beauvallon précisées dans les règlements d'intervention pour l'octroi des aides, ci-annexés,

Monsieur Vincent FRANCE demande pourquoi les mairies sont intégrées dans les périmètres d'ouverture de droit. Monsieur VILLARD indique qu'une réunion et un tour des villages aura lieu le 05/02 pour statuer définitivement sur les périmètres, Cette question sera posée.

Monsieur Vincent FRANCE demande pourquoi la commune ne s'inscrit pas dans le projet façades. En réponse, monsieur GOUGNE précise que la commune n'est pas prête pour cela mais qu'une réflexion sera à mener dans ce sens.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la participation financière de la commune à hauteur de l'enveloppe prévisionnelle définie dans le programme d'intervention de la commune de Beauvallon au titre du PIG centre-villages,**
- **APPROUVE les règlements d'intervention des aides financières aux travaux,**
- **AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.**

Délibération 2019-010 : Information sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune lancée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais et emportant modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Chassagny
Rapporteur : Gabriel VILLARD

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2014,

Vu les articles L.153-54 et suivants, R.153-16 et L.300-6 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Mornantais en date du 28 novembre 2017 lançant la procédure de déclaration de projet,

Vu la délibération complémentaire du conseil communautaire du Pays Mornantais en date du décembre 2018 modifiant le périmètre de la déclaration de projet,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, compétente en matière économique, a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Mornant, Saint Laurent-d'Agny et Beauvallon (Chassagny), lors de sa séance en date du 28 novembre 2017.

La COPAMO a informé la commune de Chassagny du lancement de cette procédure par courrier en date du 11 décembre 2017.

Aujourd'hui, il est précisé que le schéma d'extension de la zone des Platières, en lien avec les orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais qui prévoit une extension de près de 40 hectares, en deux phases, avant et après 2020, a été revu du fait des forts enjeux environnementaux présents

sur la partie Nord de la zone d'activités sur la commune de Saint Laurent-d'Agnay (zone humide nécessitant des compensations importantes). Aussi, les choix de la COPAMO visent à un développement plus important sur la partie Sud de la zone d'activités, sur la commune historique de Chassagny, du fait également de l'arrêt fin 2018 de l'exploitation agricole présente à cet endroit et la non reprise de son activité. Aussi, les surfaces vouées à l'extension sur cette partie Sud s'élèvent à 15 hectares, alors que le PADD prévoyait une extension de 5,74 hectares. Cette thématique sur le développement économique est donc modifiée et mise à jour en lien avec la nouvelle orientation de développement de la zone d'activités des Platières.

Par ailleurs, au sein du chapitre « protection des espaces naturels, agricoles et forestiers », il est mentionné la préservation des zones humides recensées par le département du Rhône. La carte liée à cette thématique fait ressortir une zone humide au Sud de la zone d'activités des Platières. Or le schéma des zones humides du département n'identifie pas de zone humide à cet endroit et les investigations environnementales réalisées par Soberco sur ce secteur ne démontrent pas la présence d'une zone humide. Il s'agit donc d'une erreur de cartographie qui sera modifiée.

La mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet va donc engendrer la modification du PADD, mais également du zonage et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur.

Monsieur Louis TOSOLINI demande quelle sera la place de la commune dans la réflexion et dans la décision. Monsieur GOUGNE précise que Mme TIBOLLET et lui-même sont membres du comité de pilotage.

Monsieur Vincent FRANCE indique qu'il faudra apporter une attention particulière sur les conséquences en matière de déplacement.

Monsieur André MONTET ajoute qu'il faudra prendre en considération la problématique de la collecte des eaux pluviales.

Après débat, le Conseil Municipal, avec 31 voix pour et 5 abstentions :

- **DONNE son accord de principe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chassagny, visant à permettre le développement de la zone d'activités des Platières sur ce territoire**
- **ACTE la modification du PADD du PLU engagée sur les thématiques de protection des espaces naturels (zone humide) et du développement économique**
- **INFORME qu'une concertation est réalisée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais sur ce projet, notamment via un registre de concertation en Mairie, ainsi qu'une information sur le site internet.**

Délibération 2019-011 :

OBJET : Autorisation d'emprunt pour le financement des travaux de la chaufferie

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 120 000 € auprès du Crédit Agricole Centre Est pour le financement des travaux de la chaufferie de la mairie de Saint-Andéol-le-Château.

Plan de financement de l'opération :

Coût total de l'opération : 330 876€

Subventions acquises : 138 810€

Pour le reste à charge, monsieur le Maire propose de recourir à l'emprunt à hauteur de 120 000€ dans les conditions ci-dessous :

Montant du prêt : **120 000 €**
Durée d'amortissement du prêt : **60 mois**
Echéances : **trimestrielle**
Taux fixe : **0.35 %**
Coût total du prêt : **1 105.55 € + 120 € de frais de dossier**

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de recourir à un emprunt de 120 000€ sur 60 mois pour le financement des travaux de la chaufferie.
- **RETIENT** la proposition du CREDIT AGRICOLE pour prêt à taux fixe 0.35% avec échéances mensuelles.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat ainsi que toutes les pièces administratives.

Délibération 2019-012

DENOMINATION DES VOIES SUR LA COMMUNE DE BEAUVALLON

Délibération reportée au prochain conseil municipal

Questions diverses :

- Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal pour le choix des panneaux de signalisation sur les routes départementales :
 - Première ligne : NOM DU VILLAGE
 - Deuxième ligne : Commune de BEAUVALLON
- Monsieur André MONTET informe le conseil municipal qu'une journée Environnement Développement Durable aura lieu le 23 mars 2019 à partir de 9h sur l'ensemble de la commune.
- Point projet Maison de Santé :
 - La consultation des entreprises a été lancée le 22/01
 - Choix des entreprises lors du prochain conseil municipal
 - Début des travaux courant mars

Agenda :

- **08/02/2019 à 20h30 : Grand Débat National à St Andéol le Château (salle Van Gogh)**
- **11/02/2019 à 20h00 : Exécutif à Chassagny**
- **18/02/2019 à 20h00 : Commission Finances à St Andéol le Château**
- **25/02/2019 à 20h00 : Exécutif à St Jean de Touslas**
- **04/03/2019 à 20h00 : Commission Générale à Chassagny**
- **11/03/2019 à 20h00 : Conseil Municipal à St Andéol le Château**
- **18/03/2019 à 20h00 : Commission Générale à St Jean de Touslas**
- **23/03/2019 à partir de 9h00 : Journée Environnement Développement Durable**
- **25/03/2019 à 18h00 : CCAS à St Andéol le Château**
- **25/03/2019 à 20h00 : Conseil Municipal à St Andéol le Château**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Prochain conseil municipal : lundi 11 mars 2019 à 20h00 à la Salle BARDEY (à confirmer)

